

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N°2007309**

---

Association LIGUE POUR LA PROTECTION  
DES OISEAUX Délégation PACA

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Haasser  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Ordonnance du 8 octobre 2020

---

44-046

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 26 septembre 2020, l'association Ligue pour la protection des oiseaux (LPO), délégation PACA, représentée par Me Victoria Mathieu, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité, de l'arrêté du 23 juin 2020 par lequel le préfet des Hautes-Alpes a approuvé le plan de gestion cynégétique (PGC) « galliformes de montagne » pour la saison de chasse 2020/2021, ensemble la décision de rejet du 22 septembre 2020 du recours gracieux présenté le 14 août 2020 par la LPO PACA, en leurs dispositions relatives aux espèces Lagopède alpin (*Lagopus mutus*) et tétras-lyre (*Tetrao tetrix*) ;

2°) d'ordonner sur le même fondement la suspension des 74 décisions prises le 18 septembre 2020 par le président de la Fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes, fixant l'attribution du plan de chasse individuel annuel de chaque espèce pour la saison 2020/2021 dans chacune des deux régions bioclimatiques Alpes internes Sud et Nord ;

3°) de mettre à la charge de l'État et de la Fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association LPO expose que le plan de gestion cynégétique du 23 juin 2020 couvre la période du 27 septembre 2020 au 11 novembre 2020 ; il fixe les modalités de gestion et de

chasse des espèces galliformes de montagne chassables sur le département, divisé en régions bioclimatiques, et s'appuie sur le protocole de l'Observatoire des Galliformes de Montagne (OGM) pour la partie gestion et sur la note d'orientation technique des Alpes du nord de l'ONCFS (devenu Office Français de la Biodiversité, OFB) pour la partie prélèvements des galliformes chassables. Le plan donne des fourchettes de prélèvements possibles selon des scénarii définis en fonction d'un indice d'abondance et d'un taux de reproduction fournis par l'OGM. Ainsi, le PGC indique un prélèvement maximum pour la saison 2020/2021 de 12 Lagopèdes alpins et de 135 Tétrasyre. La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) s'est prononcée favorablement le 19 mai 2020 sur le PGC des galliformes, qui a ensuite été soumis à la consultation du public du 4 au 25 mai 2020. Le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 a attribué aux Fédérations départementales la mission de prendre les arrêtés de plans de chasse ; ce qu'a fait la Fédération des Hautes-Alpes par les arrêtés critiqués pris sur le fondement du rapport de l'OGM du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

L'association LPO PACA soutient :

- qu'en sa qualité d'association agréée (l'agrément a été renouvelé le 1<sup>er</sup> février 2018) dont l'objet est notamment « d'agir pour l'oiseau », « d'étudier, défendre, conserver ou restaurer les différentes espèces animales ou végétales », les décisions attaquées qui autorisent des prélèvements d'espèces en déclin et menacées nuisent gravement aux intérêts qu'elle défend ;
- que la condition d'urgence est remplie en l'espèce, dès lors que la chasse peut débuter le 28 septembre 2020 et qu'une annulation a posteriori ne permettra pas de réparer la destruction illicite ainsi opérée sur ces espèces ;
- qu'il existe des doutes sérieux sur la légalité de l'arrêté attaqué ;
- que la décision est entachée d'un vice de procédure, la consultation publique du mois de mai 2020 et les conditions de l'attribution des plans de chasse ne respectant pas les dispositions applicables ;
- que la décision méconnaît les dispositions de l'article 7 de la directive Oiseaux et des articles L. 425-14, L. 425-15 et R. 424-6 du code de l'environnement pris pour leur transposition en autorisant la chasse :
  - du Lagopède alpin, dès lors, que la reproduction de cette espèce, qui est en déclin, connaît de sérieuses difficultés, que les restrictions à la chasse fixées dans le plan ne sont pas suffisantes pour garantir une régulation équilibrée de l'espèce et que l'autorisation, délivrée pour 12 spécimens alors qu'elle n'autorisait que le prélèvement de 6 spécimens en 2017, l'a été sur la base de comptages insuffisants et de résultats de comptages trop faibles et non représentatifs ;
  - et du Tétrasyre, dès lors que la reproduction de cette espèce, qui est en déclin, connaît de sérieuses difficultés, que les restrictions à la chasse fixées dans le plan ne sont pas suffisantes pour garantir une régulation équilibrée de l'espèce et que l'autorisation de chasser 135 spécimens soit presque le double des 78 spécimens autorisés en 2017 est trop élevée au regard des comptages ;
- que le préfet aurait dû faire usage du principe de précaution ;

Vu les décisions attaquées ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 7 octobre 2020, le Préfet des Hautes-Alpes conclut au rejet de la requête et à l'allocation par la LPO PACA d'une somme de 500 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Le préfet fait valoir :

- L'absence d'urgence dès lors que la LPO PACA a pu prendre connaissance du projet d'arrêté approuvant le PGC dans le cadre de la réunion de la CDCFS du 19 mai 2020 dont elle

est membre ; en attendant le 26 septembre 2020 pour le contester, elle a ainsi créé elle-même l'urgence ;

- que la consultation de la CDCFS s'est déroulée régulièrement malgré le contexte d'urgence sanitaire : sur les 622 observations formulées , 246 réponses ont été retenues ;
- l'absence d'erreur de droit dans l'application de la directive Oiseaux et l'absence d'erreur manifeste d'appréciation.

Par un mémoire en défense enregistré le 6 octobre 2020, la Fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes, représentée par Me Lagier, conclut au rejet de la requête et au versement par la LPO PACA d'une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

La fédération fait valoir :

- que la requête est irrecevable dès lors que l'association ne justifie pas de sa capacité à ester en justice, la délibération de son bureau du 25 septembre 2020 ayant été prise avec un quorum insuffisant de 3 membres alors que le bureau, dont la dernière date d'élection n'est pas précisée, en compte 7 ;
- qu'elle ne démontre pas avoir intérêt à agir dans le présent contentieux : en ne justifiant pas agir concrètement pour protéger les deux espèces en cause, elle ne démontre aucune atteinte suffisamment grave et immédiate aux intérêts qu'elle protège ;
- que la requête est tardive car les arrêtés attaqués ne sont que des mesures d'exécution du Schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté du 15 avril 2016, non contesté ;
- que la requête est irrecevable car elle est dirigée contre plusieurs actes différents pris par des autorités distinctes ;
- que l'urgence aurait exigé que la LPO PACA conteste l'arrêté du 23 juin 2020 ou manifeste son désaccord lors de la réunion de la CDCFS du 19 mai 2020 ;
- que les moyens de la requête ne sont pas fondés, les consultations préalables ayant été conformes aux textes et les nombreuses règles encadrant cette chasse étant de nature à garantir l'absence de tout doute sérieux quant à la légalité des arrêtés contestés.

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 26 septembre 2020 sous le numéro 2007304 par laquelle la Ligue pour la protection des oiseaux délégation PACA demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme Haasser pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue le 7 octobre 2020 en présence de M. Giraud, greffier d'audience, Mme Haasser a lu son rapport et entendu :

- Me Victoria pour l'association LPO PACA ;
- et Me Lagier pour la Fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes.

Le préfet des Hautes-Alpes n'était ni présent ni représenté.

L'instruction a été déclarée close à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* » ; aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique. (...)* » ; enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire.* ».

2. Il résulte de ces dispositions que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte-tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue.

Sur l'urgence :

3. L'association requérante a pour objet social notamment de protéger les oiseaux sauvages sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; la mesure, portant approbation du plan de gestion cynégétique « galliformes de montagne » pour la saison 2020/2021 dans le département des Hautes-Alpes, en tant qu'elle fixe les dates d'ouverture de la chasse pour la saison 2020/2021 en ce qui concerne ses dispositions relatives au Lagopède alpin et au Tétrasyre au 28 septembre 2020, et le nombre maximal de spécimens qu'il est possible de prélever dans ses actes ultérieurs, dont la suspension est également demandée, porte une atteinte grave et immédiate aux intérêts que l'association requérante entend défendre ; ainsi la condition tenant à l'urgence doit être regardée comme remplie en l'espèce.

Sur l'existence d'un moyen propre à créer en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision :

Sur la légalité externe :

Concernant la capacité à agir :

4. Il ressort des dispositions de l'article 8-5-2 des statuts de la LPO PACA que son bureau décide d'ester en justice et qu'en cas d'urgence, le président a compétence pour autoriser seul l'association à ester en justice, l'action devant être approuvée par le bureau a posteriori. Selon l'article 8-4 des statuts, le bureau est composé de 6 membres et son article 9-2 énonce qu'il prend ses décisions avec la participation de la moitié au moins de ses membres. Il ressort de la délibération du bureau du 25 septembre 2020 que la décision d'ester en justice dans la présente affaire a été prise en présence de trois de ses membres. Par suite, la régularité de la désignation des membres du bureau n'étant pas sérieusement contestée, l'autorisation d'ester en justice est régulière.

Concernant l'intérêt pour agir :

5. Il découle du point 3 ci-dessus et des statuts de la LPO PACA que les intérêts qu'elle défend sont directement menacés par la teneur du plan de chasse des Galliformes de montagne, qui autorise au surplus la chasse d'un nombre plus élevé (le double pour le Lagopède alpin) de spécimens que le plan précédent de la saison 2017/2018. Ainsi, son intérêt à agir est établi.

Concernant la tardiveté :

6. Le Schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 15 avril 2016 est établi pour la période 2016 à 2022 prévoit, notamment en sa page 79, « Orientations réglementaires : la rédaction annuelle d'un plan de gestion relatif à la gestion des espèces » ; c'est l'objet du PGC saison 2020/2021, approuvé par arrêté préfectoral du 23 juin 2020 pour ladite saison ; cet arrêté est susceptible de recours selon les règles habituelles ainsi que précisé en son article 10, et a d'ailleurs fait l'objet d'un recours gracieux en date du 14 août 2020, soit dans le délai de deux mois ; la décision de rejet du préfet du 22 septembre 2020, de même que les décisions de la Fédération des chasseurs, ont elles aussi été contestées dans les délais. Ainsi, le moyen relatif à la tardiveté de la requête doit être rejeté.

Concernant la requête unique dirigée contre deux catégories de décisions :

7. Les conclusions de l'association requérante présentent entre elles un lien suffisant justifiant la présentation d'une requête unique ; par suite, la Fédération des chasseurs n'est pas fondée à soutenir que la présentation de ces conclusions dans une requête unique rendrait cette dernière irrecevable.

Sur la légalité interne :

8. D'une part, aux termes de l'article 1er de la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages : « *La présente directive concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux*

vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres auquel le traité est applicable. Elle a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en régleme l'exploitation. (...) » ; aux termes de l'article 2 de la même directive : « Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux visés à l'article 1<sup>er</sup> à un niveau qui corresponde notamment aux exigences écologiques, scientifiques et culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles » ; selon l'article 7 de la ladite directive : « 1. En raison de leur niveau de population, de leur distribution géographique et de leur taux de reproductivité dans l'ensemble de la Communauté, les espèces énumérées à l'annexe II peuvent être l'objet d'actes de chasse dans le cadre de la législation nationale. Les États membres veillent à ce que la chasse de ces espèces ne compromette pas les efforts de conservation entrepris dans leur aire de distribution. 2. Les espèces énumérées à l'annexe II partie A peuvent être chassées dans la zone géographique maritime et terrestre d'application de la présente directive. 3. Les espèces énumérées à l'annexe II partie B peuvent être chassées seulement dans les Etats membres pour lesquels elles sont mentionnées. 4. Les États membres s'assurent que la pratique de la chasse (...), telle qu'elle découle de l'application des mesures nationales en vigueur, respecte les principes d'une utilisation raisonnée et d'une régulation équilibrée du point de vue écologique des espèces d'oiseaux concernées, et que cette pratique soit compatible, en ce qui concerne la population de ces espèces (...), avec les dispositions découlant de l'article 2. » ;

9. D'autre part, aux termes de l'article L. 425-14 du code de l'environnement : « Dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, le ministre peut, sur proposition de la Fédération nationale des chasseurs et après avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné. Dans les mêmes conditions, le préfet peut, sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, fixer le nombre maximal d'animaux qu'un chasseur ou un groupe de chasseurs est autorisé à prélever dans une période déterminée sur un territoire donné. Ces dispositions prennent en compte les orientations du schéma départemental de gestion cynégétique. » ; aux termes de l'article L. 425-15 du même code : « Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture ou de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en oeuvre du plan de chasse. » ; aux termes de l'article R. 424-1 du même code : « Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, le préfet peut dans l'arrêté annuel prévu à l'article R. 424-6, pour une ou plusieurs espèces de gibier : 1° Interdire l'exercice de la chasse de ces espèces ou d'une catégorie de spécimen de ces espèces en vue de la reconstitution des populations ; 2° Limiter le nombre des jours de chasse ; 3° Fixer les heures de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage. » ; enfin, aux termes de l'article R. 424-6 du même code : « La chasse à tir est ouverte pendant les périodes fixées chaque année par arrêté du préfet, pris sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs, et publié au moins vingt jours avant la date de sa prise d'effet. » ;

10. Il résulte de la combinaison de ces dispositions que le préfet ne peut autoriser la chasse des espèces concernées dans le présent litige que si le nombre maximal des oiseaux chassés permet d'une part, de ne pas compromettre les efforts de conservation entrepris dans l'aire de distribution de cette espèce et d'autre part, d'éviter, à terme, la disparition de l'espèce ;

11. En l'état de l'instruction, le moyen, tiré de ce que l'arrêté du 23 juin 2020 portant approbation du plan de gestion cynégétique « galliformes de montagne » pour la saison 2020/2021, et fixant, en application de ce plan, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse

pour la saison 2020/2021 en ce qui concerne ses dispositions relatives au Lagopède alpin et au Tétrasyre, en permettant d'autoriser le prélèvement de 12 spécimens de Lagopède alpin et 135 spécimens mâles adultes de Tétrasyre et les décisions du 18 septembre 2020 approuvant les plans de chasse en leurs dispositions relatives au Lagopède alpin et au Tétrasyre, compromettent les efforts de conservation de ces deux espèces dans leur aire de distribution, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées ; il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution des décisions attaquées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée, et peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

13. Ces dispositions font obstacle aux conclusions du préfet des Hautes-Alpes et de la Fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes dirigées contre la LPO PACA qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du préfet des Hautes-Alpes la somme de 1 000 euros, à verser à la LPO PACA en application desdites dispositions, et à la charge de la Fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes, la même somme de 1000 euros à verser à la LPO PACA sur le même fondement.

#### ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : L'exécution de l'arrêté du 23 juin 2020 portant approbation du plan de gestion cynégétique « galliformes de montagne » pour la saison 2020/2021 et fixant, en application du plan, les dates d'ouverture et de fermeture de la chasse pour la saison 2020/2021 en ce qui concerne ses dispositions relatives au Lagopède alpin et au Tétrasyre, et des décisions du 18 septembre 2020 approuvant les plans de chasse en leurs dispositions relatives au Lagopède alpin et au Tétrasyre, est suspendue.

Article 2 : Le préfet des Hautes-Alpes versera à l'association LPO PACA la somme de 1 000 (mille) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative. La Fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes versera la même somme de 1000 (mille) euros à l'association LPO PACA en application des mêmes dispositions.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la Ligue pour la protection des oiseaux délégation PACA, au préfet des Hautes-Alpes et à la Fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes.

Fait à Marseille, le 8 octobre 2020.

Le juge des référés,

signé

A. HAASSER

La République mande et ordonne au préfet des Hautes-Alpes en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le greffier,

Le greffier.